

RÈGLEMENT (CE) N° 1897/95 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1995

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1530/95⁽⁴⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1149/95⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95⁽⁹⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1995.⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995.⁽⁵⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.⁽⁶⁾ JO n° L 116 du 23. 5. 1995, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 275 du 29. 9. 1987, p. 36.⁽⁸⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.⁽⁹⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1995.

Par la Commission
Hans VAN DEN BROEK
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1995, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2)
1001 10 00	Froment (blé) dur : — mis en œuvre en l'état : — — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — — — dans tous les autres cas — — mis en œuvre sous forme de : — — pellets du code NC 1103, ou de grains autrement travaillés (autres que mondés, seulement concassés ou de germes) du code NC 1104 — — — grains mondés du code NC 1104 et amidon du code NC 1108 — — — germes du code NC 1104 — — — gluten du code NC 1109 — — — autres (à l'exception des farines du code NC 1101, et des gruaux et semoules du code NC 1103) —	
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil : — mis en œuvre en l'état : — — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — — — dans tous les autres cas — — mis en œuvre sous forme de : — — pellets du code NC 1103, ou de grains autrement travaillés (autres que mondés, seulement concassés ou de germes) du code NC 1104 — — — grains mondés du code NC 1104 et amidon du code NC 1108 — — — germes du code NC 1104 — — — gluten du code NC 1109 — — — autres (à l'exception des farines du code NC 1101, et des gruaux et semoules du code NC 1103) —	
1002 00 00	Seigle : — mis en œuvre en l'état 5,959 — mis en œuvre sous forme de : — — gruaux, semoules et pellets du code NC 1103, ou de grains perlés du code NC 1104 3,575 — — grains aplatis, flocons et grains mondés du code NC 1104 5,363 — — germes du code NC 1104 2,625 — — amidon du code NC 1108 19 90 7,501 — — gluten du code NC 2303 10 90 — — — autres (à l'exception des farines du code NC 1102) 5,959	

Code NC	Désignation des marchandises (*)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2)
1003 00 90	Orge :	
	– mise en œuvre en l'état	3,467
	– mise en œuvre sous forme de :	
	– – farine du code NC 1102, gruaux et semoules du code NC 1103 ou de grains aplatis, flocons et grains perlés du code NC 1104	2,427
	– – pellets du code NC 1103	2,080
	– – germes du code NC 1104	2,625
	– – amidon du code NC 1108 19 90	7,501
	– – gluten du code NC 2303 10 90	—
	– – autres	3,467
1004 00 00	Avoine :	
	– mise en œuvre en l'état	3,725
	– mise en œuvre sous forme de :	
	– – pellets du code NC 1103, et grains perlés du code NC 1104	2,235
	– – grains aplatis, flocons et grains mondés du code NC 1104	3,353
	– – germes du code NC 1104	2,625
	– – amidon du code NC 1108 19 90	7,501
	– – gluten du code NC 2303 10 90	—
	– – autres	3,725
1005 90 00	Maïs :	
	– mis en œuvre en l'état	7,501
	– mis en œuvre sous forme de :	
	– – farine des codes NC 1102 20 10 et 1102 20 90	5,251
	– – gruaux et semoules du code NC 1103 et grains aplatis et flocons du code NC 1104	6,001
	– – pellets du code NC 1103	4,501
	– – grains mondés ou perlés du code NC 1104	6,751
	– – germes du code NC 1104	2,625
	– – amidon du code NC 1108 12 00	7,501
	– – amidon en application de l'article 4, paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, en cas d'exportation de marchandises visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission (*)	6,802
	– – amidon en application de l'article 7, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1222/94, en cas d'exportation de marchandises visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1722/93	—
	– – gluten du code NC 2303 10 11	3,000
	– – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (3)	3,914
	– – autres (3)	7,501
1006 20	Riz décortiqué à grains ronds	24,955
	Riz décortiqué à grains moyens	22,218
	Riz décortiqué à grains longs	22,218
ex 1006 30	Riz blanchi à grains ronds	32,200
	Riz blanchi à grains moyens	32,200
	Riz blanchi à grains longs	32,200

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2)
1006 40 00	Riz en brisures : — mise en œuvre en l'état — mis en œuvre sous forme de : — — farine du code NC 1102 30, gruaux et semoules ou pellets du code NC 1103 — — flocons du code NC 1104 19 91 — — amidon du code NC 1108 19 10 — — autres	7,100 7,100 4,260 7,100 —
1007 00 90	Sorgho	3,467
1101 00	Farine de froment (blé) et de méteil : — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	— —
1102 10 00	Farine de seigle	8,164
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur : — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	— —
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre : — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	— —

(1) Les quantités des produits transformés indiqués mises en œuvre doivent être affectées, le cas échéant, des coefficients figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission (JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29), modifié.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

(3) Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

(4) (JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 112) modifié.